

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal  
24019 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

**Vu** la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions.

**Vu** le livre III, titre II du Code de la Santé Publique.

**Vu** le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Vu** l'arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public Micro Crèche « Les Lutins d'Edith » à Notre Dame de Sanilhac en date du 29 juillet 2013.

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 mai 2022.

**Vu** l'arrêté ARR2020-015 désignant le changement de direction de la micro crèche « les Lutins d'Edith », avenue Jean Léonce Petithomme Lafaye à Notre Dame de Sanilhac et indiquant la capacité d'accueil maximale à 10 places.

**Considérant** un changement au niveau de la capacité d'accueil maximale de la micro crèche.

**Qu'il** convient donc de modifier l'arrêté ARR2020-015, de faire évoluer la capacité d'accueil maximale de 10 à 12 places.

# ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée l'ouverture la micro crèche « Les Lutins d'Edith » - avenue Jean Léonce Petithomme Lafaye à Notre Dame de Sanilhac

**Article 2 :** L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

**Article 3 :** La capacité d'accueil maximale est de 12 places.

**Article 4 :** Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la micro crèche.

**Article 5 :** Une puéricultrice DE, assure la direction de l'établissement.

**Article 6 :** Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique.

**Article 7 :** Le Dr Delour est la référente santé inclusion de cet établissement.

**Article 8 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne

**Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR2020-015 du 27 février 2014.

Fait à Périgueux, le

19 SEP. 2022

Le Président  
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Sanilhac
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales